

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°48.25 - SD**  
**REGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Le Maire de la Commune de **REHON**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** les articles L. 121-1 à L.121-7, L.121-21 à L. 121-29 et L.122-11 à L.122-15 du code de la Consommation ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

**Considérant** la multiplication, au niveau national des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité des voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sur le territoire de la commune de Réhon, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou associations qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Réhon doit s'identifier auprès du secrétariat de la Mairie avant de commencer sa prospection pour obtenir une attestation d'autorisation de démarcher. Elle doit fournir un extrait du K-bis, le nombre de démarcheurs, leur nom et prénom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

**Article 2 :** Les services de la Mairie remettront au requérant une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Le requérant est tenu de présenter cette autorisation à la demande des administrés, de la Police Municipale.

**Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le requérant à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Articles 4 :** Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°48.25 - SD**  
**REGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 53 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Rehon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REHON, le 13/05/2025  
Le Maire  
Jean-Pierre WEBER



## DECLARATION DE DÉMARCHAGE

Joindre à cette demande, copies Carte Nationale d'Identité et justificatifs professionnels ou associatifs

### Motif du démarchage

Société/Association intervenante .....

N° SIREN/SIRET.....

Période du ..... au.....

### Identité des intervenants

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

### Véhicule utilisé

Marque : .....

Immatriculation : .....

Vu en Mairie, le .....

Le Maire,

Jean Pierre WÉBER